



Entreprises en difficulté



Édito

1. Les procédures préventives

Le mandat ad hoc	5 - 7
• Dans quelle situation recourir à un mandat ad hoc ?	5
• La désignation du mandataire ad hoc	6 - 7
- La demande de nomination	6
- La nomination du mandataire par le juge	6 - 7
• Le déroulement du mandat ad hoc	7
La procédure de conciliation	8
• Dans quelle situation recourir à une procédure de conciliation ?	8
• Ouverture de la procédure	8 - 10
- Dépôt de la demande	8 - 9
- Nomination du conciliateur	9 - 10
• Déroulement de la procédure de conciliation	11
- La période préparatoire	11
- L'accord	11
Procédures préventives des difficultés - Synthèse	12

2. Les procédures collectives

La sauvegarde	13 - 17
• Les conditions de mise en place de la procédure de sauvegarde	13
• L'ouverture de la procédure	14 - 16
- La période d'observation	14
- Conséquences de la période d'observation	15 - 16
- Fin de la période d'observation	16
• Le plan de sauvegarde	17
Le redressement judiciaire	18 - 20
• Les conditions de mise en place de la procédure de redressement judiciaire	18
• L'ouverture de la procédure	18
• La période d'observation	19
- Point de vue du dirigeant	19
- Point de vue des créanciers	19
• Fin de la période d'observation	20
La liquidation judiciaire	21 - 23
• L'ouverture de la procédure	21
• La clôture de la procédure de liquidation	22 - 23

ÉDITO

« Défaillance », « cessation des paiements », « liquidation judiciaire », « dépôt de bilan », « redressement » : autant de termes qui donnent des sueurs froides à tous les chefs d'entreprises.

Bien qu'impressionnantes, les **procédures préventives et collectives** des entreprises en difficulté ne doivent être associées ni à l'échec, ni à la fin de l'aventure entrepreneuriale.

Si ces procédures ont été initialement pensées pour assurer et sécuriser le remboursement des sommes dues aux créanciers, sans nécessairement ménager le débiteur, les mentalités ont évolué. Ainsi, il n'est plus question de « punir » le chef d'entreprise, mais bien de **l'aider à surmonter cette situation, à sauver son activité** et les emplois créés ou, dans les situations les plus graves, à payer ses créanciers et à lui permettre de tourner la page, sans notion de sanction.

Pour toutes ces raisons, les pouvoirs publics incitent les chefs d'entreprise à **demandeur de l'aide** rapidement via la panoplie de procédures mises à leur disposition, de la plus souple pour les problèmes naissants à la plus encadrée pour les difficultés avancées.

Les procédures préventives et collectives doivent donc être vues comme une boîte à outils à disposition des entrepreneurs car, dans un monde économique de plus en plus complexe, **un chef d'entreprise prévoyant n'est-il pas celui qui est capable d'identifier rapidement les difficultés et de mobiliser toutes les ressources et les compétences pour les résoudre ?**

La cessation des paiements

Pour bien comprendre les procédures préventives et collectives, il faut avoir en tête la notion de « **cessation des paiements** », utilisée pour déterminer la procédure adéquate.

Dans le jargon juridique, cela désigne la situation où **l'actif disponible est insuffisant pour couvrir le passif exigible**. Autrement dit, la trésorerie et les actifs rapidement mobilisables ne suffisent pas à régler les dettes de l'entreprise.

LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES

Les procédures préventives illustrent cette logique de résoudre les difficultés dès les premiers signes, parce que les solutions sont, de fait, plus simples à trouver et à mettre en place.

Fondées sur la négociation amiable, il existe deux types de procédures préventives :

Le mandat ad hoc

La conciliation

Le mandat ad hoc

Ce dispositif a été conçu de manière à offrir au chef d'entreprise un **outil souple** et **efficace**.

Dans quelle situation recourir à un mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est une procédure préventive très **large** puisque **toute entreprise** peut y recourir, **peu importe son secteur d'activité** (commerciale, artisanale, agricole ou libérale) ou la **forme** d'exercice adoptée (entrepreneur individuel, société ou association).

Le mandat ad hoc permet de traiter toute sorte de difficultés, aussi bien :



Financières

(retard de paiement de cotisations sociales, d'impôts, d'échéance de crédit, etc.)



Économiques

(perte d'un marché, problème dans le développement d'une branche d'activité, etc.)



Sociales

(litiges en interne, etc.)

IMPORTANT !

L'entreprise **ne doit pas être** en état de **cessation des paiements**.

La désignation du mandataire ad hoc

• La demande de nomination

Le mandat ad hoc ne peut être demandé **que par le dirigeant de l'entreprise**.

Concrètement, ce dernier doit déposer un **dossier** au tribunal comprenant sa demande et des documents complémentaires (état de l'actif et du passif, attestation sur l'honneur de l'absence de cessation de paiements, etc.).

À NOTER !

L'entrepreneur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc.

• La nomination du mandataire par le juge

Après étude de la demande, le président du tribunal compétent convoque le dirigeant pour un entretien à l'issue duquel il prend sa décision :

Soit il nomme un mandataire



En cas d'ouverture de la procédure, la décision du président contient :



La nomination du mandataire, qui est souvent un administrateur judiciaire, c'est-à-dire un professionnel de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises



La durée du mandat, qui n'est pas imposée par la loi

Soit il rejette la demande



Dans ce dernier cas, l'entrepreneur peut « **interjeter appel** », c'est-à-dire demander que son dossier soit à **nouveau examiné**.



L'objet de sa mission, qui consiste souvent à négocier avec les créanciers un échelonnement des échéances



Les conditions de sa rémunération auxquelles doit consentir l'entrepreneur

IMPORTANT !

Le mandat ad hoc a l'avantage d'être **confidentiel**. Concrètement, la décision du juge, que l'on appelle ordonnance, n'est communiquée qu'au commissaire aux comptes, lorsque l'entreprise en a un.

Hormis cette exception, le dirigeant de l'entreprise n'a **pas l'obligation d'en faire la communication** auprès, notamment, du Comité social et économique (CSE) ou de ses salariés.

Le déroulement du mandat ad hoc

Le mandataire a une mission de **soutien** du chef d'entreprise.
Cette procédure est basée sur la **négociation amiable**. Autrement dit, aucune disposition ne peut être imposée aux créanciers ou aux partenaires.

Le chef d'entreprise conserve l'ensemble de ses pouvoirs de direction et de gestion.

En cas d'échec de cette procédure, autrement dit lorsque les négociations n'ont pas abouti, le chef d'entreprise peut toujours se diriger vers la procédure de conciliation.

Focus sur le tribunal compétent

Les procédures préventives et collectives dépendent :



Soit du tribunal de commerce



Le tribunal de commerce est compétent pour les **activités commerciales et artisanales** de son **ressort géographique**.



Soit du tribunal judiciaire



Le tribunal judiciaire est compétent pour les **autres activités** de son **ressort géographique**.

La compétence du tribunal dépend de l'activité du débiteur et de sa localisation géographique.

Cependant, une expérimentation consistant à rassembler dans le même tribunal ce type de dossiers a été lancée le 1^{er} janvier 2025 et se déroulera **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Concrètement, dans certains territoires, à l'exception des professions du droit réglementées, **tous les professionnels dépendent du « tribunal des activités économiques » (TAE)**.

Douze tribunaux en métropole ont été désignés pour devenir temporairement des TAE : ceux d'Avignon, d'Auxerre, du Havre, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nanterre, de Paris, de Saint-Brieuc et de Versailles.

La procédure de conciliation

La procédure de conciliation est, comme le mandat ad hoc, fondée sur la recherche d'une solution par la **négociation amiable**, tout en étant un peu **plus structurée**.

Dans quelle situation recourir à une procédure de conciliation ?

Cette procédure est ouverte à l'entreprise exerçant une activité **commerciale, artisanale ou libérale**, peu importe la forme d'exercice adoptée, qui éprouve une **difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible**.

IMPORTANT :

Contrairement au mandat ad hoc, l'entreprise peut être en **état de cessation de paiements inférieur à 45 jours**.

À NOTER !

La procédure de conciliation n'est pas ouverte aux agriculteurs qui peuvent alors se diriger vers une procédure particulière appelée « **règlement amiable** ».

Ouverture de la procédure

• Dépôt de la demande

La procédure de conciliation a plusieurs points communs avec le mandat ad hoc :



Seul le dirigeant peut déposer la demande d'ouverture de la procédure, que l'on appelle requête, auprès du tribunal compétent



La demande est traitée par le **président du tribunal compétent**, selon les mêmes règles de compétence que le mandat ad hoc



Le dirigeant de l'entreprise peut **proposer quelqu'un** pour remplir le rôle de conciliateur



Le président du tribunal **s'entretient avec le dirigeant** avant de rendre sa décision

Le chef d'entreprise doit détailler dans sa requête sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement, les moyens d'y faire face et, le cas échéant, la date de cessation des paiements. Il joint à sa requête des documents justificatifs (état de ses créances et dettes, liste des principaux créanciers, éléments comptables, etc.).

IMPORTANT !

Le dirigeant doit fournir une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation **dans les 3 mois précédant la date de sa demande.**

• Nomination du conciliateur



Si le président du tribunal **accepte** la demande du chef d'entreprise, il précise les éléments importants de la procédure dans son ordonnance.



En cas de **refus**, le chef d'entreprise peut faire appel.

L'ordonnance indique **l'identité du conciliateur**, en général un administrateur judiciaire, ainsi que **sa mission** qui consistera, notamment, à :



Proposer des solutions aux difficultés



Assister le dirigeant dans leur mise en œuvre



Négocier avec les créanciers et / ou les partenaires

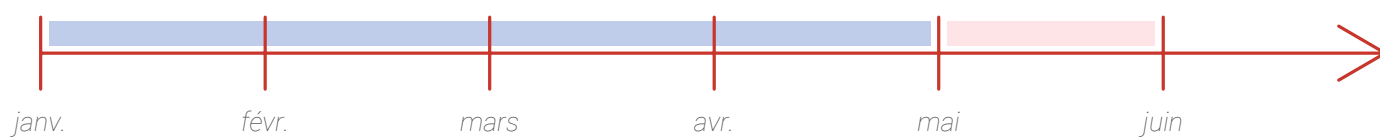


Élaborer un protocole d'accord résultant de ces négociations, avec son accord

À NOTER !

Le dirigeant peut demander la **récusation** du conciliateur pour certains motifs (intérêts personnels du conciliateur, liens avec un créancier, cause de défiance, etc.) et ainsi voir nommer quelqu'un d'autre.

L'ordonnance précise également la durée de la mission du conciliateur, qui est de **4 mois maximum**.



Le conciliateur peut demander un **prolongement d'un mois maximum**.

Enfin, l'ordonnance traite de la question de la rémunération du conciliateur, à la charge de l'entreprise et fixée avec l'accord du dirigeant en fonction de la taille de son entreprise.

IMPORTANT !

Avec l'accord du chef d'entreprise, le conciliateur peut organiser une cession totale ou partielle de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans une procédure de traitement des difficultés.



Déroulement de la procédure de conciliation

Ici encore, l'idée est de collaborer avec le chef d'entreprise pour trouver les meilleures solutions. La procédure de conciliation est toutefois plus structurée afin de permettre la signature d'un accord amiable entre le dirigeant et ses créanciers.

• La période préparatoire

Durant cette période, le conciliateur, aidé du dirigeant, **liste les créanciers** qui vont être invités à la table des négociations.

IMPORTANT !

Pendant la négociation, le dirigeant peut obtenir du juge des délais de paiement, de **maximum 2 ans**, à l'égard d'un créancier qui l'a assigné en paiement.

• L'accord

L'accord permet de mettre en **forme les résultats des négociations** (délais de paiement, remises de dettes, d'intérêt ou de pénalités de retard). Sa signature **engage** les créanciers et l'entreprise à le respecter.

Une fois signé, l'accord est soit :



*Constaté par une ordonnance
du président du tribunal*



*Soit homologué par un
jugement du tribunal*

Si l'accord est **constaté**, il obtient la **force exécutoire**, c'est-à-dire que les parties peuvent solliciter l'aide de la force publique pour que l'accord soit bien appliqué.

L'accord reste **confidentiel**.

Si l'accord est **homologué**, des avantages peuvent être consentis aux créanciers.

Cependant, le jugement est **publié** et la procédure perd son caractère confidentiel. Pour cette raison, seul le dirigeant de l'entreprise peut demander l'homologation de l'accord.

Le succès de la procédure est l'application d'un accord permettant la continuité de l'activité. Dans le cas contraire, la procédure prend fin.

Procédures préventives des difficultés

- Synthèse -

	Mandat	Conciliation
Pour qui	- Tout chef d'entreprise (société ou entrepreneur) - Association - Tout secteur d'activité (commerciale, artisanale, agricole ou libérale)	- Tout chef d'entreprise (société ou entrepreneur) - Association - Tout secteur d'activité sauf agricole
Cessation des paiements	Non	Cessation des paiements de moins de 45 jours
Initiative de la procédure	Le chef d'entreprise	Le chef d'entreprise
Intervenants	- Le président du tribunal compétent qui ouvre la procédure - Le mandataire judiciaire nommé par le tribunal	- Le président du tribunal compétent qui ouvre la procédure - Le conciliateur nommé par le tribunal
Durée	Pas de durée maximum	4 mois maximum avec possibilité de prolonger d'un mois supplémentaire à la demande du conciliateur
Objectif	Résoudre les difficultés de l'entreprise par l'assistance du mandataire qui peut également négocier avec les parties	Négocier un accord amiable avec les créanciers et les partenaires du chef d'entreprise
Publicité de la procédure	Procédure confidentielle	Procédure confidentielle, sauf si le chef d'entreprise demande l'homologation de l'accord
Suspension des poursuites des créanciers	Non	Non en principe sauf : - en cas de demande expresse du chef d'entreprise pendant la procédure - pour les créanciers ayant signé l'accord

2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire sont des procédures collectives, c'est-à-dire qu'elles font intervenir l'ensemble des créanciers de l'entreprise en difficulté.



À NOTER !

Contrairement aux procédures préventives, les procédures collectives ne sont pas confidentielles, mais bien **publiques**.

La sauvegarde

Les conditions de mise en place de la procédure de sauvegarde

La sauvegarde concerne **toute entreprise** commerciale, artisanale, agricole ou libérale, **peu importe la forme d'exercice adoptée** (entrepreneur individuel, société ou association), qui connaît des **difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter**, de nature **juridique, économique** ou **financière**.

De la même manière que les procédures préventives, le choix de recourir à une sauvegarde **appartient uniquement au chef d'entreprise**. Pour cela, il doit déposer une demande au tribunal compétent.

IMPORTANT !

L'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements.



L'ouverture de la procédure

Le tribunal examine le dossier de demande, procède à un entretien avec le chef d'entreprise et, le cas échéant, avec les représentants du CSE.

Le tribunal rend alors un « **jugement d'ouverture de la sauvegarde** », qui fera l'objet d'une publicité pour prévenir les créanciers et qui ouvre la période dite « **d'observation** ».

• La période d'observation

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une période qui permet d'observer l'activité de l'entreprise pour en faire le bilan économique et social.

Elle peut durer **6 mois maximum**, renouvelable une fois.
Autrement dit, la période d'observation peut durer **1 an au maximum**.

Focus sur les intervenants à la procédure

Plusieurs personnes sont amenées à intervenir durant la procédure.
Leur nomination découle du jugement d'ouverture.



Le mandataire judiciaire

Professionnel du droit et des entreprises en difficulté, il représente **l'intérêt collectif des créanciers**. Il est chargé de vérifier le passif et de recevoir les déclarations de créances. Il doit ensuite établir la liste des créances déclarées et formuler des propositions d'admission ou de rejet. C'est le juge-commissaire qui décide du sort de la créance.



L'administrateur judiciaire

Professionnel du droit et des entreprises en difficulté qui est chargé par le juge **d'assister, de surveiller ou d'administrer les biens et la gestion de l'entreprise..** Sa désignation est facultative, sauf dans les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire d'entreprises ayant plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 M €.



Le juge-commissaire

Magistrat qui veille au **bon déroulement de la procédure** et à la protection des intérêts de chacun.

• Conséquences de la période d'observation

Le chef d'entreprise doit préparer un inventaire des biens et lister ses dettes. Bien qu'il continue de gérer son activité, l'administrateur judiciaire, si le juge en a nommé un, a pour mission de surveiller sa gestion ou d'assister en tout ou partie le chef d'entreprise.

À NOTER !

Des conséquences très concrètes découlent du jugement d'ouverture sur les créances. Il faut distinguer les créances nées avant ou après l'ouverture de la procédure.

Le dirigeant continue de percevoir sa rémunération sauf décision contraire des associés ou actionnaires.

Les créances nées antérieures à la procédure



1.

Dans ce cas, la situation est gelée, c'est-à-dire que l'entreprise a **l'interdiction de payer ses dettes** de manière à **faire un état des lieux complet**. Les créanciers doivent transmettre au mandataire judiciaire une déclaration de leurs créances.



2.

À moins qu'ils n'aient débuté leur action avant la sauvegarde, **les créanciers ne peuvent plus poursuivre l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances**.



3.

Les **intérêts légaux, conventionnels, les intérêts de retard** et les majorations **cessent de courir**, sauf pour les prêts d'un an ou plus.

À NOTER !

Pour inciter les créanciers à ne pas bloquer les financements, les apports de trésorerie consentis après le jugement doivent être remboursés avant les autres en vertu du « privilège de sauvegarde ».

En principe, les créances ne sont pas payées, sauf pour :



Les créances nécessaires au déroulement de la procédure ou de la période d'observation



La contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise en difficulté pendant cette période

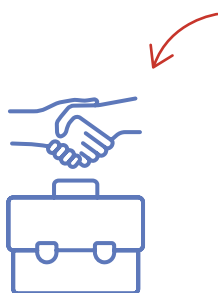


Les créances alimentaires

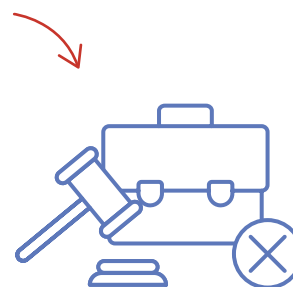
• **Fin de la période d'observation**

S'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, un **plan de sauvegarde** est mis en place et la période d'observation prend fin.

Dans le cas contraire, la sauvegarde est convertie :



Soit en redressement judiciaire



Soit, dans les cas les plus graves, en liquidation judiciaire

Le plan de sauvegarde

Ce plan doit permettre la mise en place de mesures pour sauvegarder l'activité.

Elles peuvent être diverses :



Délais de paiements



Remises de dettes



Cession d'une branche d'activité pour se concentrer sur une autre, etc.

Ce plan est soumis **au vote des créanciers**. Il s'étale sur **maximum 10 ans**.

IMPORTANT !

Le juge peut protéger temporairement de la vente les biens dits « indispensables » à la continuation de l'entreprise.

Focus sur la procédure de sauvegarde accélérée

L'ouverture de cette procédure peut être demandée par le chef d'entreprise en cas d'échec de la procédure de conciliation dû à un refus de certains créanciers de participer à l'accord.

Cette procédure est accélérée puisqu'elle s'étend sur **4 mois maximum**.

Elle est largement inspirée de la sauvegarde « **classique** ».

Le redressement judiciaire

Le redressement judiciaire est une procédure plus contraignante car elle a pour but de permettre **la poursuite de l'activité d'une entreprise en état de cessation des paiements**.

Les conditions de mise en place de la procédure de redressement judiciaire

Le redressement s'ouvre dans les mêmes conditions que la sauvegarde, à la différence près que le redressement doit être demandé **au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements**, à moins que l'entreprise ait sollicité une procédure de conciliation.

IMPORTANT !

Le chef d'entreprise qui tarde à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans ce délai peut être **condamné**, selon les circonstances, à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ou artisanale.

À NOTER !

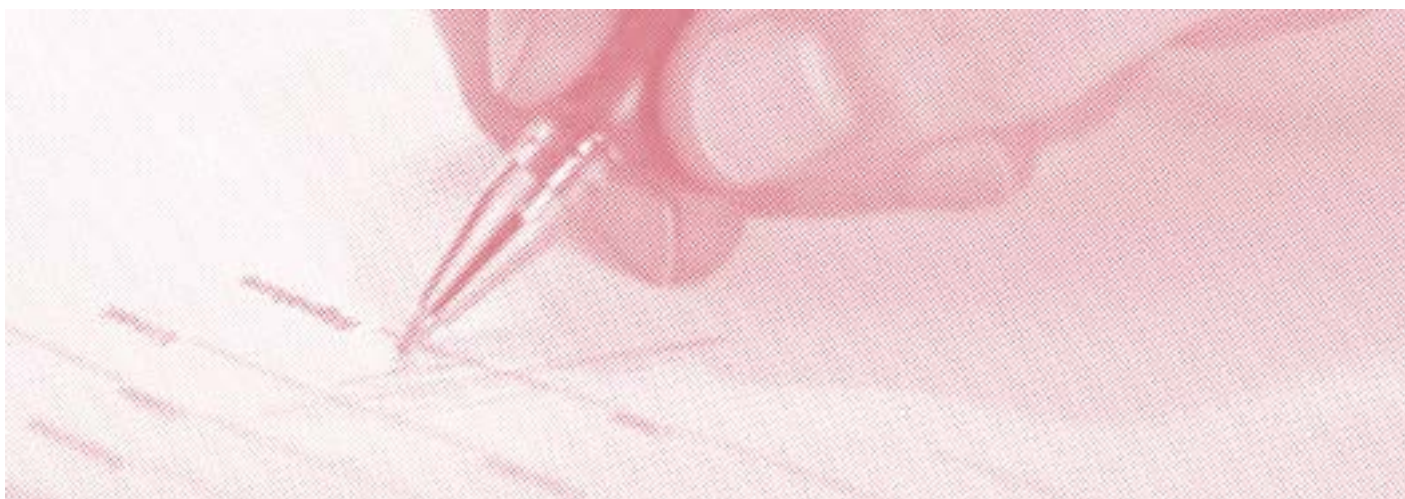
L'ouverture de cette procédure peut également être demandée par un créancier ou par le ministère public.

L'ouverture de la procédure

La demande est adressée au tribunal compétent accompagnée des pièces justificatives.

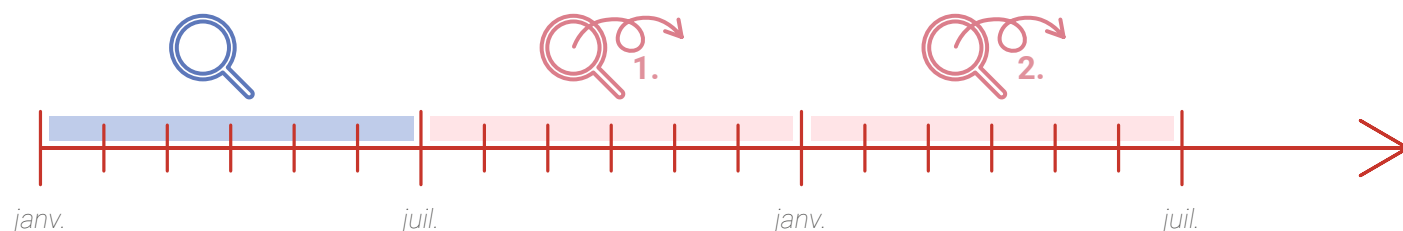
Le tribunal prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire **lorsqu'un plan pour sortir l'entreprise de ses difficultés semble envisageable**.

Comme la sauvegarde, le jugement fait l'objet d'une **publicité**, ouvre une **période d'observation** et désigne les **intervenants** à la procédure, c'est-à-dire le juge-commissaire, le mandataire et l'administrateur judiciaire.



La période d'observation

À la différence de la sauvegarde, la période d'observation de 6 mois peut être renouvelée deux fois, pour 6 mois maximum à chaque fois.



Ainsi, elle peut s'étendre sur une période de **18 mois au maximum**.

• Point de vue du dirigeant

Le dirigeant **poursuit**, sauf décision contraire du juge, l'activité de l'entreprise durant la période d'observation. Cependant, il est **assisté et surveillé par l'administrateur judiciaire**. Sa rémunération est maintenue en tout ou partie.

À NOTER !

Le dirigeant ne peut pas, pendant cette période, céder les titres de sa société.

L'administrateur judiciaire détermine les contrats en cours dont l'exécution est maintenue.

• Point de vue des créanciers

La situation décrite pour la période de sauvegarde s'applique également ici pour les créances.



Concernant celles **nées avant l'ouverture de la procédure**, les créanciers doivent les déclarer dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales auprès du mandataire judiciaire.



Pour les créances **nées après l'ouverture de la procédure**, le remboursement des apports en trésorerie passe, sous condition, en priorité grâce au « privilège de redressement judiciaire ».

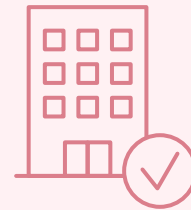
La fin de la période d'observation

Trois cas de figures sont possibles :

1.

La clôture de la procédure

Dans ce cas, la société peut à nouveau faire face à ses dettes et la procédure n'a plus lieu d'être.



2.

Le plan de continuation / de redressement judiciaire

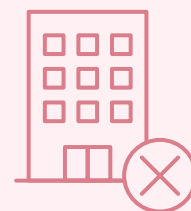
L'entreprise a des chances sérieuses de résoudre ses difficultés. Pour cela, un plan, de maximum 10 ans, est mis en place en ce sens. Une cession d'activité peut y être envisagée.



3.

La liquidation judiciaire

Le tribunal estime que l'activité de l'entreprise ne peut pas être redressée.



REMARQUE

Il existe une forme de procédure judiciaire simplifiée ouverte aux petites entreprises lorsqu'un projet de continuation peut être présenté dans un court délai. Cette procédure temporaire ne sera plus disponible à compter du 21 novembre 2025.

La liquidation judiciaire

Cette procédure concerne les activités dont le rétablissement est manifestement impossible. Ici, l'enjeu est d'apurer le plus de passif possible.

Ouverture de la procédure

En principe, l'ouverture de la procédure entraîne l'arrêt immédiat de l'activité. Par exception, elle peut être maintenue, sous la direction du liquidateur et avec l'aide de l'administrateur :



Lorsque la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable

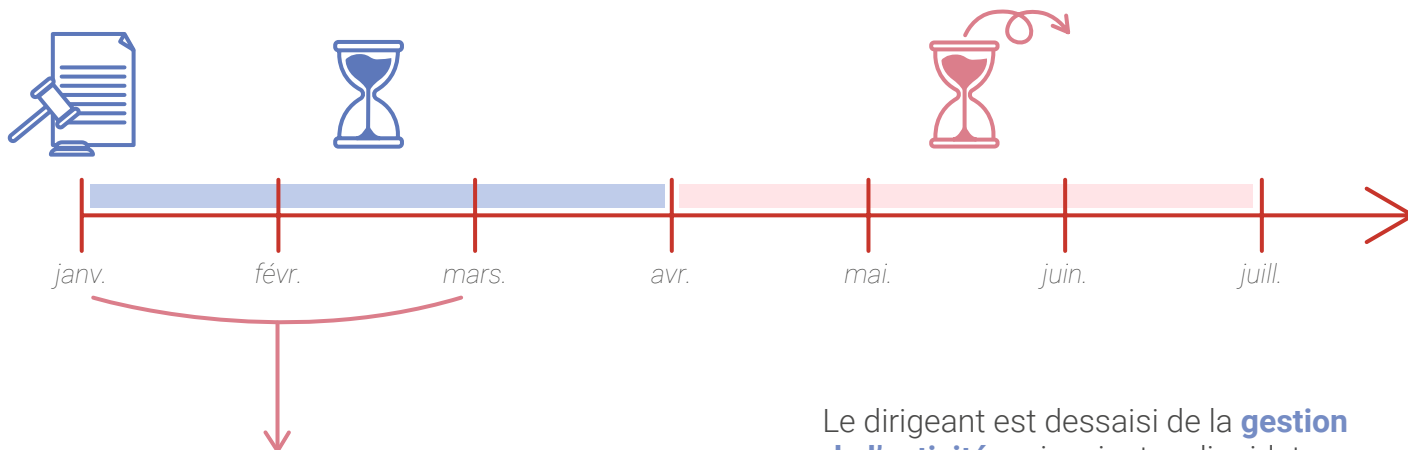


Dans l'intérêt public



Dans l'intérêt des créanciers

Ce maintien ne peut pas excéder une durée de **3 mois**, renouvelable une fois pour la même durée de 3 mois.



Concernant les créanciers, ces derniers doivent **déclarer leurs créances dans un délai de 2 mois** à compter de la publicité du jugement d'ouverture de la procédure.

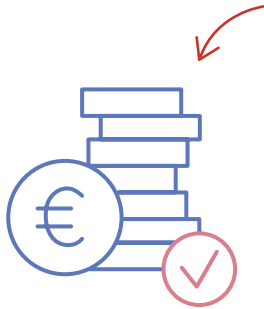
Le dirigeant est dessaisi de la **gestion de l'activité**, qui revient au liquidateur. Il peut rester en place, mais avec des pouvoirs très réduits.

Une procédure de licenciement économique est ensuite mise en place par le liquidateur, avec consultation du CSE.

Ce jugement entraîne **l'arrêt des poursuites individuelles et du cours des intérêts pour les prêts qui ne dépassent pas 1 an.**

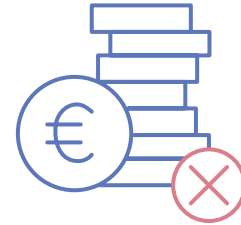
Clôture de la procédure de liquidation

Deux situations conduisent à la clôture de la procédure :



Le désintéressement total des créanciers

Le liquidateur a récupéré suffisamment de trésorerie pour payer toutes les dettes.



L'insuffisance d'actifs

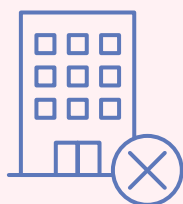
Le tribunal prononce un jugement de clôture de la liquidation ce qui entraîne, le cas échéant, la dissolution de la société.

À NOTER !

Les dettes sont effacées et les créanciers ne peuvent plus poursuivre le débiteur.



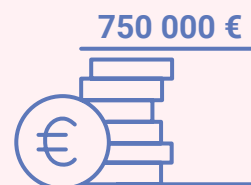
**Il existe une procédure de liquidation
judiciaire simplifiée réservée au cas où :**



Il n'y a aucun
actif immobilier



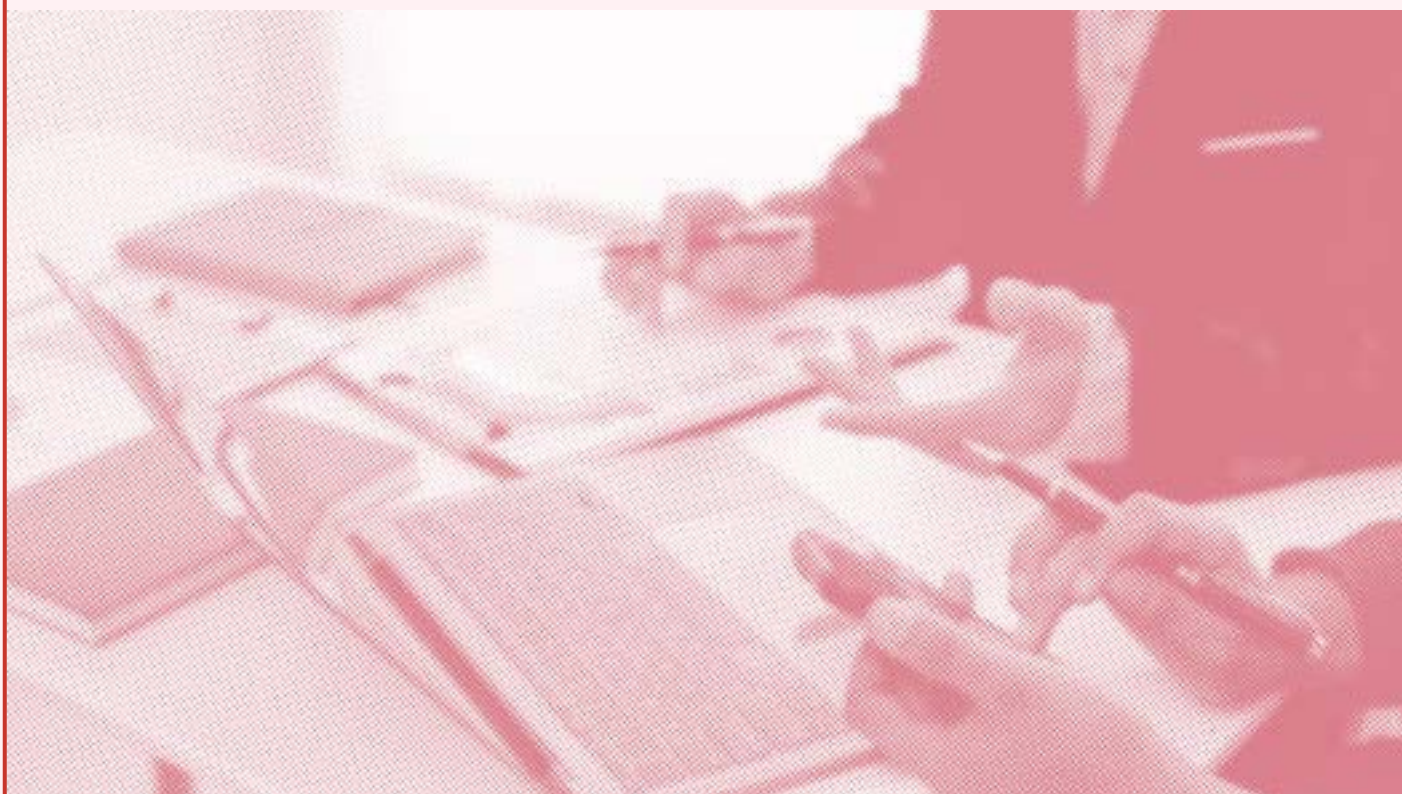
Le nombre de salariés
au cours des 6 mois
précédant l'ouverture
de la procédure de
liquidation simplifiée
est de 5 au maximum



Le chiffre d'affaires
hors taxes est inférieur
ou égal à 750 000 €

De même, il existe une procédure appelée « **le rétablissement professionnel** » réservée aux entrepreneurs individuels ou aux EIRL sans salarié et disposant d'un actif inférieur à 15 000 €, en situation de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Cette procédure permet l'effacement de certaines dettes en évitant la procédure de liquidation judiciaire. Elle est réservée à l'entrepreneur de bonne foi, sous peine d'être convertie par le juge en liquidation judiciaire.





**Nous sommes là
pour vous accompagner,
n'hésitez pas à nous contacter !**

Les éléments ci-dessus sont à jour à date du 30 juin 2025 et sont donnés à titre d'information et ne peuvent en aucune manière engager notre responsabilité. Pour finaliser vos démarches, il est donc fortement conseillé de vous rapprocher des autorités compétentes.